



**DECISION DE REEXAMEN DE LA DECISION D'APPROBATION DU PLAN DES ZONES DE
PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DU Puits DE POMPAGE DE BRAMOIS-BORGNE DE LA
COMMUNE DE SION DU 2 NOVEMBRE 2010**

Vu

la décision du chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 2 novembre 2010 rejetant les oppositions soulevées (dont celle de [REDACTED]) et approuvant notamment le projet de plan des zones de protection des eaux souterraines du puits de pompage de Bramois-Borgne de la commune de Sion (plan au 1:1'000 du 29 septembre 2009, prescriptions et rapport hydrogéologique du 12 mai 2009);

le recours soulevé le 1^{er} décembre 2010 par [REDACTED] exploitant plusieurs parcelles situées dans les zones S2 et S3 de protection des eaux souterraines ;

considérant

que le recourant fait valoir que les mesures de restrictions accompagnant le plan de zones de protection des eaux souterraines sont extrêmement strictes et ne permettent plus une exploitation rationnelle des parcelles touchées, ce qui constitue une expropriation matérielle ;

que ces restrictions portent sur l'impossibilité de pratiquer des cultures conventionnelles (non bio), l'interdiction de fumure sur les terres ouvertes et l'interdiction de la construction d'ouvrages et installations en zone S2 et S3 ;

que la commune de Sion, par son service Eau et Energie du 11 février 2011, a admis le bien-fondé des arguments du recourant et propose une correction des mesures de protection sur les aspects litigieux;

que l'autorité inférieure peut procéder à un nouvel examen de la décision attaquée (selon les dispositions de l'article 57 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 ; LPJA) ;

que les modifications proposées par la Commune de Sion sont compatibles avec les exigences fédérales;

que pour ces raisons, il se justifie de réexaminer la décision attaquée en corrigeant les mesures de protection dans le sens des modifications proposées ;

qu'en ce qui concerne les frais de la présente décision, vu les articles 88ss LPJA, l'article 23 LTar, l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 et l'article 37 LALPEP, ils doivent être mis à la charge de la commune de Sion, en prenant en compte la simplicité du dossier et le fait que la nouvelle décision est due à une inadvertance de l'autorité communale qui n'avait pas pris en considération la demande du Service cantonal de la protection de l'environnement du 15 mars 2007 ;

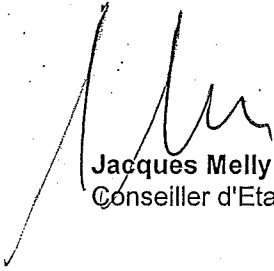
Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement ;

LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

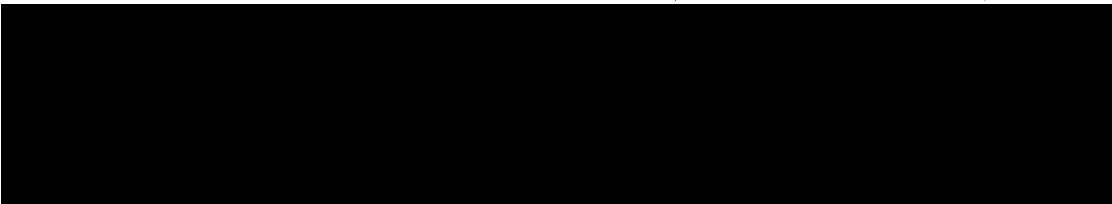
décide

1. La décision du 2 novembre 2010 d'approbation du plan des zones de protection des eaux souterraines du puits de pompage de Bramois-Borgne (plan au 1:1'000 mis à jour au 3 mai 2010) sur territoire de la commune de Sion ainsi que les prescriptions les accompagnant (restrictions et mesures de protection) sont réexaminées dans le sens que le règlement d'utilisation est modifié selon la nouvelle version du 9 février 2011 accompagnée de la feuille d'information « Utilisation agricole du sol en zones de protection des eaux souterraines ».
2. La décision du 2 novembre 2010 est maintenue et confirmée intégralement pour le surplus.
3. Sont mis à la charge de la commune de Sion les frais de décision par 127 francs :
Emoluments : Fr. 120 (Fr. 60.– par page)
Timbre santé : Fr. 7.–
Total : Fr. 127.–
4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 8 JUIL. 2011


Jacques Melly
Conseiller d'Etat

Notifié par pli recommandé du 8 JUIL. 2011 (avec copie de la décision du 2 novembre 2010)
à :
Commune de et à 1950 Sion



Copie à Service cantonal de la protection de l'environnement
Service cantonal du développement territorial
Service cantonal de l'agriculture